

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 29 novembre 2022**

**Délibération n° CA 2022-11.13**

**Fixation des modalités de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur pour le Parc national des Calanques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 octobre 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination des membres au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu les articles 186 et 187 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
- 2° Quorum : 26
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 39
- 4° Administrateurs prenant part au vote : 39
  - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 39
  - b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
  - c) Nombre d'abstentions exprimées :
- 5° Vote effectué à main levée

**Article 1 :**

En cas d'engagement d'une procédure de recouvrement forcé de créances non soldées, les seuils de poursuite sont fixés comme suit :

Seuils de poursuites		
<b>Phase amiable</b>	Lettre de relance	5€ HT
	Mise en demeure	30€ HT
<b>Phase contentieuse</b>	Saisie à tiers détenteur	50€ HT
	Saisie à tiers détenteur bancaire	100€ HT
	Saisie par voie d'huissier	200€ HT
	Mandatement d'office	50€ HT

Les créances qui n'auront pas donné lieu à encaissement en dépit des poursuites réalisées en application de ces seuils, pourront être proposées en non-valeur.

**Article 2 :**

D'autoriser la directrice à procéder à une remise gracieuse pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € HT et à admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT.

La directrice informera chaque année le conseil d'administration de ces procédures.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022.

**Le Président du Conseil d'Administration,**



**Didier REAULT**

**La Directrice,**



**Gaëlle BERTHAUD**